

N° 09/2024

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Portant réglementation des cimetières communaux**

Le Maire de la Commune de HOMBOURG,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants L.2223-1 et suivants (L2213-1 à L2223-2 à L2223-57, R2213-57, R2223-1 à R2223-98) ;  
Vu la loi 93-23 du 08 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;  
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;  
Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18 ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07 septembre 2010 approuvant le projet de règlement des cimetières communaux ;  
Vu les derniers aménagements effectués dans les cimetières communaux nécessitant l'actualisation du règlement des cimetières ;  
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière ;

### **ARRÊTE**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **Article 1<sup>er</sup> – Désignation des cimetières**

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des personnes décédées, à l'exclusion de tout animal, même incinéré :

- Cimetière central, situé rue du Cimetière et rue du 6<sup>ème</sup> RTM
- Espace des deux rives, situé rue d'Ottmarsheim

##### **Article 02 – Destination des sépultures**

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans les cimetières communaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès
- aux personnes propriétaires de terrains sur le ban communal
- dans les cas exceptionnels, toute autorisation sera étudiée et soumise à accord du Maire qui jugera ou non de l'attribution d'une concession

##### **Article 03 – Affectation des terrains**

Les terrains des cimetières comprennent :

- les emplacements communs affectés gratuitement pour 5 ans, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- les concessions pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne dont les tarifs et les durées sont votés par le Conseil Municipal

##### **Article 04 – Choix du cimetière et de l'emplacement**

- Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la commune de Hombourg pourront choisir le cimetière, sauf impossibilité de la commune à répondre favorablement à leur demande.



- Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.
- Dans les cas exceptionnels, toute autorisation sera étudiée et soumise à accord du Maire.

## AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES

### Article 05 – Localisation des sépultures

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- le cimetière concerné : Espace des Deux Rives ou Cimetière Central
- le type d'aménagement (case, rosier, tombe, ...)
- le numéro d'emplacement

### Article 06 – Enregistrement des défunts et des sépultures

Des registres et des fichiers tenus par l'agent chargé de la gestion des cimetières, mentionnent pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile du concessionnaire ou ayant droit ; en cas de renouvellement : le numéro de la concession, la date de l'acquisition de la concession, la durée et le numéro de l'emplacement, la date du décès et tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de la durée.

## MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU OU DES CIMETIÈRES

### Article 07 – Ouverture des cimetières

Les cimetières restent ouverts, sauf en cas d'épisodes d'intempéries exceptionnels où le Maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture des cimetières afin d'assurer la sécurité des personnes.

Les renseignements au public se donneront aux heures d'ouverture de la mairie, soit :

- le lundi : de 09h00 à 11h30 et de 16h00 à 18h00
- le mardi : de 09h00 à 11h30 et de 16h00 à 18h00
- le mercredi : de 09h00 à 11h30
- le jeudi : de 09h00 à 11h30
- le vendredi : de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h00

### Article 08 – Accès et comportement

L'entrée des cimetières sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

En cas de dégradation, les contrevenants seront passibles des amendes de première catégorie, prévues par arrêté municipal.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes et les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seraient expulsés par la police sans préjudice des poursuites de droit.

### Article 09 - Interdictions

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières

- d'escalader les murs de clôture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager les sépultures
- de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage
- d'y jouer
- d'y boire et d'y manger
- d'y fumer
- de photographier ou de filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale
- d'inhumer des cadavres d'animaux domestiques
- de disperser des cendres d'animaux domestiques

#### **Article 10 - Démarchage**

Dans l'intérieur des cimetières, nul ne pourra faire aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées sous peine de corruption réprimandée par arrêté municipal.

#### **Article 11 – Vols et dégradations**

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles, de la sorte il est conseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de ne pas tenter la cupidité.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

#### **Article 12 – Infraction**

Quiconque soupçonné d'emporter ou de dégrader un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation régulière délivrée par le service des cimetières, pourra être immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

#### **Article 13 – Circulation des véhicules**

La circulation de tous véhicules (automobiles, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la commune à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules techniques communaux
- des véhicules de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux
- des véhicules des personnes à mobilité réduite

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à allure maximale de l'homme au pas.

#### **Article 14 – Stationnement des véhicules**

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

### **CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

#### **Article 15 - Autorisations**

Aucune inhumation et aucun dépôt d'urne ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire de la commune du lieu d'inhumation délivrée sur un papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.



Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal, conformément au R.2213-3.

#### **Article 16 – Délai sanitaire**

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrit par un médecin et la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le Maire.

#### **Article 17 – Déroulement des convois**

Le représentant de la mairie devra, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumer et pourra vérifier l'habilitation préfectorale funéraire. Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser, par respect, tous travaux, y compris gravure.

#### **Article 18 – Délai de travaux**

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, sera effectué(e) 6 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais sécurisée jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec balisage au sol.

#### **Article 19 – Type de cercueils**

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur concernant les maladies contagieuses ou décisions judiciaires.

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

#### **Article 20 – Profondeur des sépultures en terrain commun**

Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30cm au moins. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée, sur une profondeur minimum de 1,50m. Dans les cas exceptionnels, toute autorisation sera étudiée et soumise à accord du Maire.

#### **Article 21 – Dimension des sépultures en terrain commun**

Un terrain de 2m de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps. Leur profondeur en pleine terre sera uniformément de 2m au-dessous du sol environnant.

#### **Article 22 – Aménagement des sépultures en terrain commun**

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir un monument funéraire en matériaux légers sur autorisation du Maire. La commune se charge de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

#### **Article 23 – Alignement des sépultures en terrain commun**

Aucun aménagement ne pourra être effectué sur une sépulture sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par la mairie.

#### **Article 24 – Reprise des sépultures en terrain commun**

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal. Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 10 ans ne se soit écoulé.

Pendant la durée des 10 ans, la famille pourra acquérir une concession pour la durée votée par le Conseil Municipal.

Si la sépulture ne fait pas l'objet de constructions de caveau, elle pourra rester sur place pour des questions d'aménagement et de dimensions.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

#### **Article 25 - Démontage des sépultures après reprise**

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

#### **Article 26 - Exhumation**

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans l'ossuaire du cimetière concerné spécialement réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées. Les débris de cercueils seront incinérés. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation, et déposé dans le reliquaire qui sera scellé.

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

#### **Article 27 – Acquisition**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un des cimetières communaux devront impérativement s'adresser à l'administration communale. Dans les cas exceptionnels, il appartiendra à l'administration communale de juger de l'attribution des concessions.

#### **Article 28 – Droits de concession**

Dès la signature du contrat, le concessionnaire ou son mandataire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant de ces droits est réparti entre la commune pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Social pour le tiers.

#### **Article 29 – Droits et obligations des concessionnaires**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession familiale : le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans la concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Etant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à l'inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Les familles ont le choix entre :
  - concession individuelle : pour la personne expressément désignée
  - concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit

- concession nominative : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct
- Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire.

### **Article 30 – Type de concessions**

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- Cimetière central (rue du Cimetière) :
  - tombes simples pleine terre pour une durée de 15 ans
  - tombes doubles pleine terre pour une durée de 15 ans
  - tombes cinéraires « spirale de la vie » pour une durée de 15 ans
  - cases de columbarium pour une durée de 5 ou 15 ans
  - jardin du souvenir (perpétuité)
- Espace des deux rives (rue d'Ottmarsheim) :
  - tombes simples pleine terre pour une durée de 15 ans
  - tombes doubles pleine terre pour une durée de 15 ans
  - cases de columbarium pour une durée de 5 ou 15 ans
  - socles d'exposition pour une durée de 5 ans
  - arbustes ou rosiers du souvenir pour une durée de 5 ou 15 ans

### **Article 31 – Renouvellement des concessions pleine terre à durée déterminée**

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, la concession fait retour à la commune, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat. Par ailleurs, le renouvellement sera proposé pour une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La commune se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

### **Article 32 – Rétrocession et conversion**

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

En cas de rétrocession :

- Le terrain devra être restitué libre de tout corps et de tout monument.
- Néanmoins, lorsque la concession comporte un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
- Le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'acquisition, le troisième correspondant à la recette du prix des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. En ce qui concerne les concessions, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance.



- Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une case à urne après crémation. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.

## MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

### Article 33 – Construction

Toute construction de caveaux, monuments et sculptures est soumise à une autorisation de travaux par l'administration des cimetières. Les caveaux seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures.

La pierre tombale devra avoir une dimension maximale de :

- pour les tombes individuelles (1-2 personnes) : longueur 2m / largeur 1m
- pour les tombes doubles (3-4 personnes) : longueur 2m / largeur 2m

Les stèles et les sculptures cinéraires devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60m x 0,30m x 1m.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables ou éventuellement béton moulé. Tout monument ne pourra dépasser la hauteur de 1m. Toute demande de sculptures devra obtenir l'autorisation du Maire.

Toute autre dimension souhaitée par les familles fera l'objet d'une étude par les autorités communales.

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux, monuments et sculptures qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

### Article 34 - Obligations

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un monument, doivent :

- Déposer en mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.
- Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la mairie
- Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages
- Faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel compétent en la matière

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MONUMENTS

### Article 35 – Règlementation générale

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux. Les dommages causés aux tiers qui pourront en découler seront répartis selon les responsabilités conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et



les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

#### **Article 36 – Sécurisation des travaux**

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastings ou boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

#### **Article 37 – Interdictions**

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements et autres objets, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la mairie.

#### **Article 38 – Propreté des lieux**

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande.

Après l'achèvement des travaux, dont la mairie devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux monuments, allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises, et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

#### **Article 39 – Entretien des concessions**

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire aux obligations de sécurité, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leur frais. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure, en aucun cas elles ne devront dépasser 50 cm de hauteur.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Toute plantation d'arbres ou d'arbustes devra être précédée d'une autorisation communale.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.



L'administration municipale pourra enlever les gerbes de fleurs naturelles déposées sur les tombes lorsque l'état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

## OBLIGATIONS PARTICULIÈRES AUX ENTREPRENEURS

### Article 40 – Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter en mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit ;

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tout dommage résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

### Article 41 – Plan de travaux – indications

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage
- les matériaux utilisés
- la durée prévue des travaux

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'administration municipale. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

### Article 42 – Déroulement des travaux – Contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale sera en possession de l'entrepreneur. Celui-ci la remettra en mairie afin que l'administration municipale puisse décider si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.

La personne responsable de la gestion des cimetières communaux mentionnera sur un registre prévu à cet effet, la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux.

### Article 43 – Périodes

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés
- fêtes de Toussaint et Rameaux (7 jours francs précédant le jour de la Toussaint et 3 jours francs suivant compris)
- autre manifestation (durée précisée par l'administration municipale)

### Article 44 – Dépassement de limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur.

**Article 45 – Inscriptions**

Toute inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du Maire.

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne son autorisation.

**Article 46 – Constructions gênantes**

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

**Article 47 – Dalles de propreté**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bombardées ou flammées, pour des questions de sécurité, en aucun cas elles ne devront être polies. Dans tous les cas elles feront l'objet d'un alignement très strict.

**Article 48 – Gravier**

Tout concessionnaire désirant mettre en place du gravier sur une des concessions de l'espace des deux rives devra utiliser un gravier identique à celui recouvrant l'espace de recueillement.

**Article 49 – Outils de levage**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

**Article 50 – Comblement des excavations**

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...) bien foulée et damée. En aucun cas il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

**Article 51 – Nettoyage et propreté**

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un conservateur du cimetière.

Les mortiers et béton devront être portés dans les récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles etc...).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

**Article 52 – Dépose de monuments ou pierres tumulaires**

À l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par la mairie. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

### **Article 53 – Concessions entretenues aux frais de la commune**

La commune peut être amenée à entretenir à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

## **RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

### **Article 54 – Destination**

Le caveau provisoire de la commune peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

### **Article 55 - Cercueils**

Pour être admis dans ce caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal.

### **Article 56 - Exhumations**

L'enlèvement du corps placé dans ce caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

### **Article 57**

Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu, à la Mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en dépositaire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le Maire pourra décider d'inhumer le corps d'office en terrain commun aux frais de la famille.

## **RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DES CIMETIÈRES**

### **Article 58 – Organisation du service**

Le service des cimetières est responsable :

- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement
- du suivi des tarifs
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations
- de la police générale des inhumations et des cimetières

Le service des Espaces verts est responsable de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations les constructions non privatives des cimetières.

### **Article 59 – Registre des réclamations**

Des registres spéciaux, destinés à recevoir les réclamations et observations seront constamment tenus à la disposition des familles en mairie. Toute personne a le droit d'y consigner ou faire consigner des plaintes et observations concernant tant le service des cimetières que celui des entreprises de pompes funèbres. Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations devront être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

## RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

### **Article 60 – Demande d'exhumation**

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront transmises à la mairie qui sera chargée, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

### **Article 61 – Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ont lieu avant 9h du matin, sauf autorisation spéciale.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance d'un représentant de la commune et en présence du Commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration étant contresignée d'un fossoyeur du cimetière et devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas, mais les vacations de police seront à verser au trésor public.

### **Article 62 – Mesures d'hygiène**

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et sera placé dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension approprié, donc biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils, des scellés seront posés sur ce reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

**Article 63 – Transport des corps exhumés**

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

**Article 64 – Ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

**Article 65 – Exhumations et réinhumations**

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille, dans le cimetière d'une autre commune ou crématisé.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

**Article 66 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

**RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS****Article 67 – Règlementation générale**

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toute autre ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

**Article 68 – Délai**

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits. Le Maire se réserve le droit de prolonger ce délai.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

**RÈGLES APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE DES CIMETIÈRES****Article 69 – Type d'aménagements cinéraires**

Des socles d'exposition, des cases de columbarium, des rosiers du souvenir ainsi que des objets de dispersion sont mis à la disposition des familles dans l'Espace des Deux Rives, pour permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres. Des cases de columbarium, des tombes cinéraires (Spirale de la vie) et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles dans le cimetière central, pour permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

**Article 70 – Destination**

Les aménagements cinéraires sont destinés au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdites aux cendres d'animaux. Par mesure de sécurité, les plaques de fermeture des cases de columbarium et des socles d'exposition seront scellées.

Ils sont placés sous la surveillance des services municipaux et un registre spécial est tenu en mairie.

**Article 71 – Durée d'attribution et dimensions des socles d'exposition**

Les socles d'exposition sont attribués pour 5 ans renouvelables. Les dimensions des socles sont les suivantes :

- Socle d'exposition individuel :
  - longueur : 50cm
  - largeur : 50cm
  - hauteur : 50cm
- Socle d'exposition à couvercle carré :
  - longueur : 45cm
  - largeur : 45cm
  - hauteur : 45cm
- Socle d'exposition à couvercle rectangulaire :
  - longueur : 45cm
  - largeur : 45cm
  - hauteur : 90cm

**Article 72 – Présentation des socles d'exposition**

Les socles d'exposition sont destinés aux familles, qui peuvent, si elles le souhaitent, joindre un ou plusieurs objets à l'urne cinéraire. Tout dépôt est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée, sous le contrôle des services municipaux, et après autorisation du Maire. La commune se décharge de toute responsabilité quant aux objets. L'administration communale se réserve le droit de refuser la mise en place de certains objets dans les socles d'exposition.

**Article 73 – Dimensions et implantations des tombes cinéraires de la Spirale de la Vie**

Les emplacements concédés sont d'une surface de 80cm x 60cm. Le monument ne devra pas excéder cette surface. La construction d'un caveau sera demandée pour chaque emplacement afin de faciliter la mise en place et l'exhumation des urnes. L'emplacement des nouvelles tombes cinéraires sera matérialisé par la commune afin d'assurer l'esthétisme du lieu.

**Article 74 – Déplacement des urnes**

Les urnes ne peuvent être déplacées du socle d'exposition, de la case ou de la sépulture où elles ont été placées sans une autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

**Article 75 – Dispersion de cendres**

Un jardin du souvenir est prévu dans le cimetière central pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Les cendres sont dispersées sous le contrôle de la mairie.

Un registre spécialement dédié au jardin du souvenir est tenu en mairie.

Aucune dispersion en dehors du secteur désigné à cet effet ne sera tolérée sous peine de poursuite. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude) les services de la mairie pourront décider de reporter la dispersion.

**Article 76 – Scellement d’urne**

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur un monument ou l’inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises.

**Article 77 – Destination des urnes à l’expiration des concessions**

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai d’un an et un jour après le délai légal de deux ans, seront dispersées dans un objet de dispersion.

L’urne deviendra propriété définitive de la commune si elle n’a pas été réclamée par la famille. L’attribution de la case pourra être renouvelée à l’expiration de la période de 3 ans.

**DISPOSITIONS RELATIVES À L’EXÉCUTION  
DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES****Article 77 – Application du présent règlement**

Les services de la mairie doivent veiller à l’application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l’intérieur des cimetières, qu’ils consigneront sur le registre prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé à l’administration municipale le plus rapidement possible.

**Article 78 - Infractions**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

**Article 79 – Mise à disposition des informations tarifaires et du présent règlement**

Les tarifs des concessions, des droits d’inhumation de caveau provisoire, et tout autre tarif établi par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés à la mairie.

Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l’exécution du présent règlement affiché en mairie et publié sur le site [www.hombourg68.fr](http://www.hombourg68.fr) afin d’être consultable en dehors des horaires d’ouverture de la mairie.

Fait à Hombourg, le 19 septembre 2024

Le Maire,  
Thierry ENGASSER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le



ID : 068-216801449-20240919-RGLT\_CIMETIERES-AR